



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Confederation Bridge
Area Provincial (P.E.I.)
Laws Application
Regulations

Règlement sur
l'application du droit de
la province de l'Île-du-
Prince-Édouard à la zone
du pont de la
Confédération

SOR/97-375

DORS/97-375

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Confederation Bridge Area Provincial (P.E.I.) Laws Application Regulations		Règlement sur l'application du droit de la province de l'Île-du-Prince- Édouard à la zone du pont de la Confédération	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	1	3	1

Registration
SOR/97-375 July 28, 1997

OCEANS ACT

**Confederation Bridge Area Provincial (P.E.I.) Laws
Application Regulations**

P.C. 1997-1031 July 25, 1997

Whereas, pursuant to subsection 27(1) of the *Oceans Act*^a, the Minister of Justice published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 12, 1997, a copy of the proposed *Confederation Bridge Area Provincial (P.E.I.) Laws Application Regulations*, substantially in the annexed form, and an opportunity was given to interested persons and provinces to make representations with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to sections 9 and 26 of the *Oceans Act*^a, hereby makes the annexed *Confederation Bridge Area Provincial (P.E.I.) Laws Application Regulations*.

Enregistrement
DORS/97-375 Le 28 juillet 1997

LOI SUR LES OCÉANS

**Règlement sur l'application du droit de la province
de l'Île-du-Prince-Édouard à la zone du pont de la
Confédération**

C.P. 1997-1031 Le 25 juillet 1997

Attendu que, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur les océans*^a, la ministre de la Justice a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 12 avril 1997, le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'application du droit de la province de l'Île-du-Prince-Édouard à la zone du pont de la Confédération*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés — notamment les provinces — ont eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des articles 9 et 26 de la *Loi sur les océans*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'application du droit de la province de l'Île-du-Prince-Édouard à la zone du pont de la Confédération*, ci-après.

^a S.C. 1996, c. 31

^a L.C. 1996, ch. 31

CONFEDERATION BRIDGE AREA PROVINCIAL
(P.E.I.) LAWS APPLICATION REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “Confederation Bridge Area” means the area, not within any province, that is within the lands and the lands covered by water described in Schedule B, as amended from time to time, to the lease document registered on October 5, 1993 as document 3562 in the Prince County Registry Office of the Province of Prince Edward Island.

APPLICATION OF THE LAWS OF PRINCE
EDWARD ISLAND

2. The laws of the Province of Prince Edward Island, except the *Highway Traffic Act*, apply in the Confederation Bridge Area.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on July 28, 1997.

RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DU DROIT DE
LA PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-
ÉDOUARD À LA ZONE DU PONT DE LA
CONFÉDÉRATION

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, «zone du pont de la Confédération» s'entend de l'espace qui n'est compris dans le territoire d'aucune province et qui est situé dans les terrains submergés et non submergés décrits à l'annexe B, avec ses modifications successives, du bail enregistré le 5 octobre 1993 comme document 3562 au bureau d'enregistrement du comté de Prince dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

APPLICATION DU DROIT PROVINCIAL

2. Le droit de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, sauf la loi intitulée *Highway Traffic Act*, s'applique à la zone du pont de la Confédération.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1997.